PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° IC/2025/037 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société BOCAHUT sur le territoire de la commune de TRAVECY.

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 521-74,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2013/168 du 19 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publiques sur le territoire des communes de VENDEUIL et de TRAVECY, autour de l'installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux, exploitée par la société ARF, au lieu-dit « Les Terres de Montigny » sur le territoire des communes de VENDEUIL et de TRAVECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de TRAVECY,

VU la demande présentée le 5 août 2024 par le mandataire AUREA représentant l'établissement BOCAHUT dont le siège social est situé à HAUT-LIEU (59440), pour l'enregistrement d'une ISDI sur le territoire de la commune de TRAVECY,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 28 août 2024 portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2024/161 du 20 septembre 2024 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2024/210 du 6 décembre 2024 prorogeant le délai d'instruction du dossier d'enregistrement,

VU les observations du public recueillies entre le 5 novembre et le 5 décembre 2024,

VU les observations du conseil municipal de BRISSAY-CHOIGNY du 11 octobre 2024 et du conseil municipal de VENDEUIL du 10 décembre 2024,

VU l'avis du maire de la commune de TRAVECY sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du propriétaire foncier sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2025,

VU le courrier en date du 4 février 2025, distribué le 10 février 2025, portant le rapport du 31 janvier 2025 susvisé et un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la connaissance du demandeur afin qu'il puisse faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours,

VU les observations émises par l'exploitant par courrier du 14 février 2025,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les circonstances locales (enjeux environnementaux) nécessitent de préciser les mesures d'évitement et de réduction sous la forme de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier celles mentionnées au titre 2,

Considérant que l'exploitation doit être conforme à l'arrêté de servitude du 19 décembre 2013 susvisé qui limite l'usage des parcelles situées dans la bande des 200 mètres autour du site ARF de VENDEUIL,

Considérant que la demande précise que le site sera, en fin d'exploitation, dévolu à l'usage agricole avec des secteurs préservés,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

L'installation de stockage de déchets inertes de BOCAHUT représentée par son directeur, M. Julien ROSINI, dont le siège social est situé à Haut Lieu BP40051 59362 AVESNES-SUR-HELPE, faisant l'objet de la demande du 5 août 2024 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de TRAVECY, sur les parcelles suivantes:

Section parcelle	N° Parcelle	Superficie de la parcelle m²	Emprise du projet sur la parcelle m²
ZC	42	152 780	41 200
ZC	43	44 110	44 110
ZC	34	7 200	541
ZC	35	7 480	2 459

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime *
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Exploitation en 10 phases d'un an sur une durée maximale de 12 ans incluant la remise en état et les travaux préparatoires. Volume maximal à remblayer : 580 000 m³ Rythme moyen de remblayage: 105 000 t/an Rythme maximal de remblayage 150 000 t/an Nota : MV moyenne des déchets à remblayer : 1.8 t/m³	E

*:E (Enregistrement)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de TRAVECY, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéros de parcelle	Superficie affectée au site m²
TRAVECY	ZC	42	41200
		43	44110
		34	541
		35	2459

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 5 août 2024.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

À l'arrêt définitif des installations, les conditions suivantes du site sont réunies :

- Le rattrapage des cotes NGF des terrains environnants.
- La plantation de formations arborées à arbustives et renforcement de linéaire de haie. Le renforcement de la haie au nord du site sera réalisé selon les mesures définies au § 7.1 du rapport d'étude Faune-Flore-Habitats (cf. annexe 3 de la PJ n° 8-10, étape 6).
- La création d'un habitat herbacé jouant ainsi le rôle d'alimentation notamment pour l'avifaune, mais pas seulement, pour un total de 4,16 ha (prairie).
- Sur l'emprise des secteurs restitués pour un retour à une vocation agricole, la couverture finale par de la terre végétale (de provenance locale) sur une épaisseur minimale de 40 cm.
- Retrait de l'ensemble des infrastructures et aménagements qui seront démontés ou évacués (bungalow de la base vie, engin, pont bascule, aire de lavage, bac de lavage de roues, pistes et aire de stationnement, stocks de matériaux de négoces, déchets résultant de l'exploitation). Le bassin d'infiltration sera comblé.

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 – Durée d'exploitation

La durée d'exploitation maximale, incluant la remise en état, est fixée à 12 ans à partir de la date de notification de l'arrêté.

Après chaque phase d'exploitation d'une année, l'exploitant adresse à l'inspection un plan topographique et un bilan des apports.

Article 2.2 – Trafic des camions

Le trafic moyen est de 20 poids lourds par jour du lundi au vendredi. Le stationnement des poids lourds en attente est uniquement autorisé sur les emprises dédiées au sein de l'installation.

Article 2.3 – Aménagements et suivis

Article 2.3.1 - Planification.

Trois mois avant le début des travaux, l'exploitant transmet un plan détaillé qui reprend l'ensemble des zones présentant des enjeux et les mesures associées durant l'exploitation (évitement de la supression des végétations ligneuses ainsi que les travaux lourds générateurs de bruit entre début mars et mi-août, préservation de la Mégère, maintien de la population des lapins de garenne, supression Aster lancéolé, plantations, transplantation...) à l'inspection.

Article 2.3.2 - Habitats.

Les plantations associées aux phasages annuelles sont :

Phase annuelle	aménagement
1	transplantation de la zone Sud des oeillets vers la zone d'accueil Nord création zone de transit et équipements associés.
3	renforcement de la haie arbustive au Nord
6	renforcement zone arbustive au Nord Est

Les plantations qui n'auraient pas reprises sont systématiquement remplacées à une période propice.

Les habitats suivants devront être préservés de tout aménagement dans le cadre du projet :
• La formation arbustive à arborée en périphérie nord du site,
• La station d'OEillet couché, également au nord du site (plus de 3000 m^2 de conservé).
Ces habitats devront faire l'objet d'un balisage visible et durable puis d'une convention avec le propriétaire du terrain pour les pérenniser.

La prairie de 4,16 hectares lors de la remise en état est enherbée et entretenue par une fauche tardive et les essences suivantes seront utilisées : Fromental -Arrhenatherum elatius-, Ivraie vivace -Lolium perenne-, Dactyle aggloméré -Dactylis glomerata-, Pissenlit -Taraxacum sp-, Pâquerette vivace -Bellis perennis-, Géranium découpé -Geranium dissectum- , Trèfle blanc -Trifolium repens-, Trèfle douteux -Trifolium dubium-, Trèfle des prés -Trifolium pratense-, Renoncule âcre -Ranunculus acris-, Achillée millefeuille -Achillea millefolium.
Une convention avec le propriétaire du terrain doit être prise pour pérenniser cette mesure au-delà des 12 ans d'exploitation pour une période de 10 ans.

Article 2.3.3 - Suivi.

Un an après la fin de la première phase, une vérification de l'état de conservation des habitats sera couplée avec un suivi faunistique ciblé sur le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre tous les deux ans pendant la durée d'exploitation. Cette vérification fera l'objet d'un rapport de suivi par un écologue qui sera tenu à disposition de l'inspection. L'état de conservation doit intégrer l'absence de développement d'espèce exotique envahissante, telle que mentionnée dans le dossier, et une gestion adaptée des habitats préservés.

Article 2.4 – Déchets inertes admis sur le site

Les déchets admis proviennent uniquement du département de l'Aisne et du département de l'Oise. Les restrictions des déchets admissibles sont précisées ci-après :

		Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de la démolition	17 01 01	béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de la démolition	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de la démolition	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses.	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

		Description	Restrictions
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 2.5 – Procédure de contrôle des déchets inertes

Le nombre de personnel présent doit permettre d'assurer à la fois la gestion documentaire des accueils et des réceptions de déchets et les opérations de manutentions nécessaires à l'activité. Le personnel doit être formé à la reconnaissance de déchets non conformes.

Pour chaque camion de déchets arrivant sur site, un contrôle visuel des déchets est effectué à l'arrivée puis un contrôle visuel et olfactif au moment du déversement sur la zone de dépôt avec la capacité d'un rechargement immédiat avec la chargeuse du site en cas de déchet non conforme. Chaque non-conformité est enregistrée.

Les déchets sont repris par la chargeuse ou poussés par un bulldozer afin de remblayer la zone en cours d'exploitation (voir plan de phasage). Le compactage se fait par couches de 2 à 3 mètres de hauteur maximum pour assurer la stabilité des terres, jusqu'à atteindre la cote souhaitée (+82 m NGF).

Article 2.6 – Aménagements

Pour préserver les enjeux faunistique et floristique du site, le site est entièrement clôturé (hauteur de 2 mètres) et les enjeux à préserver mentionnés dans le dossier sont identifiés et protégés sur site de manière pérenne durant 12 ans puis par convention avec le propriétaire des terrains durant 10 ans.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes d'ACHERY, BRISSAY-CHOIGNY, MAYOT et VENDEUIL.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3.3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société BOCAHUT.

À Laon, le 27 Février 2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain NGOUOTO